

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ROUEN, le 10 NOV. 2010

**ARRETE AUTORISANT LA CAPTURE ET LA DESTRUCTION DE BLAIREAUX DANS LES MASSIFS  
FORESTIERS DE BROTONNE-MAUNY POUR DES RAISONS DE SANTE PUBLIQUE**

LE PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE,  
PREFET DE LA SEINE MARITIME,

VU :

- l'arrêté du 19 pluviôse an V,
- l'arrêté ministériel du 12 janvier 2007 modifié relatif à certaines mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans les massifs forestiers de Brotonne-Mauny,
- l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2008 modifiant l'arrête du 29 août 2008 relatif à la mise en œuvre de mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans les massifs forestiers de Brotonne-Mauny,
- l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2010 relatif à la mise en œuvre de mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans les massifs forestiers de Brotonne-Mauny,
- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature,
- la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs,

CONSIDERANT :

- la présence persistante d'un foyer de tuberculose du grand gibier en forêt de Brotonne et la nécessité par conséquent de contrôler le réservoir épidémiologique que constitue la faune sauvage,
- les résultats du plan de surveillance mené sur la faune sauvage du massif de Brotonne-Mauny à l'occasion de la campagne de chasse 2009-2010,
- les mesures de surveillance préconisées à l'occasion de la campagne de chasse 2010-2011 qui prévoient l'examen de 50 blaireaux,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

**Article 1 :** Dans le cadre fixé par l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2008 susvisé, les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés d'organiser, avec le concours des agents de l'Office National des Forêts, des lieutenants de louveterie, des piégeurs des communes concernées et des déterreurs agréés, des opérations de tirs, de piégeage, à l'aide de collets à arrêtoirs, et de destruction de blaireaux, sur les territoires des communes suivantes: Vatteville-la-Rue, Saint Nicolas de Bliquetuit, Notre Dame de Bliquetuit, La Mailleraye sur Seine, Heurteville, Mauny, Yville sur Seine, Anneville Ambourville, Bardouville et Berville sur Seine.

**Cas des massifs domaniaux :** les agents de l'ONF recenseront préalablement sur le terrain les terrasses habitées et des tirs d'adultes à la sortie des blaireautières seront réalisés jusqu'au 15 décembre 2010. Si ces opérations ne permettaient pas d'atteindre le quota fixé, des opérations de piégeage et de déterrage compléteront ce dispositif du 16 décembre 2010 au 15 janvier 2011.

**Cas des bois et des terrains privés alentours :** parallèlement, des tirs en plaine auront également lieu jusqu'au 15 décembre 2010 ainsi que du piégeage et du déterrage du 15 novembre 2010 au 15 janvier 2011.

L'ensemble de ces opérations sera coordonné par l'ONCFS.

Préalablement à chaque action, les intervenants devront avoir obtenu l'accord du propriétaire du terrain concerné.

Afin d'assurer cette surveillance épidémiologique **50 blaireaux adultes** seront prélevés. Il appartient au délégué régional Nord Ouest de l'ONCFS de comptabiliser les effectifs prélevés dans ce cadre afin de ne pas dépasser le chiffre de 50 blaireaux pour l'ensemble des massifs de Brotonne-Mauny.

**Article 2 :** Les blaireaux capturés seront euthanasiés et remis dans les plus brefs délais au laboratoire d'analyse de la Direction départementale de la Protection des Populations.

**Article 3 :** Dans le cas où des sources lumineuses seraient utilisées, il appartiendra aux agents techniques de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage d'informer, en temps utile, les services de police ou de gendarmerie du secteur concerné.

**Article 4 :** Ces opérations pourront être réalisées entre le 15 novembre 2010 et le 15 janvier 2011.

**Article 5 :** Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le délégué régional Nord-Ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Directeur départemental de la Protection des Populations, le Responsable du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au Président de la Fédération départementale des chasseurs, à la Directrice de l'Agence régionale Haute-Normandie de l'Office national des forêts ainsi qu'au Responsable du Groupement de gendarmerie départementale.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

  
Marc HOELTZEL